

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 18 DECEMBRE 2021**

OBJET : PACTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ALSACE LARGUE

- Vu l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, crée par l'article 1 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et proximité,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-11-2 du CGCT,
- Vu la délibération du 1^{er} octobre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Sud Alsace Largue décidant d'engager l'EPCI dans un pacte de gouvernance,
- Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 23 septembre 2021,

La Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique fixe comme obligation après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, que le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le pacte de gouvernance de la CCSAL :

- Affiche la volonté de dialogue permanent et de co-construction du projet intercommunal avec la voix de ses 44 communes membres comme socle,
- Définit les contours et les compétences de la communauté de communes,
- Présente les valeurs partagées,
- Présente le rôle et le fonctionnement des élus et des différentes assemblées,
- Précise la place centrale de la conférence des Maires,
- Définit les outils de communication mis en place entre l'intercommunalité et les communes,
- Énonce les principes de mutualisation qui seront mis en œuvre entre l'intercommunalité et les communes.
- Précise en annexe les délégations attribuées au Président et du Bureau.

Le Conseil Municipal prend acte du pacte de gouvernance de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue présenté en séance, et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

Unanimité

OBJET : REMPLACEMENT D'UNE PARTIE DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE RUE D'ALSACE

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de remplacer très rapidement la canalisation d'eau potable rue d'Alsace, située entre la rue des Merles et la rue des Sittelles. En effet, vu son ancienneté, des fuites récurrentes sont constatées sur cette canalisation, entraînant à plusieurs reprises des dégâts des eaux chez des particuliers.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de leur publication.

Après présentation des différents devis réceptionnés en Mairie, et après en avoir délibéré, l'Assemblée accepte l'offre de prix de la société SAS BFM, pour un montant de 39 948.81€HT, soit 47 938.57€TTC.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif de l'Eau 2022, à l'opération à créer n° 36 "Remplacement de canalisations", article 21531.

Unanimité

OBJET : ADHESION DE LA COMMUNE AU CNAS

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel communal :

- Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».
 - Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...
 - Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.
1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
 2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
 3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi ° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,
 4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de leur publication.

Le Conseil Municipal décide :

- 1°) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2022, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, et autorise en conséquent le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.
- 2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :
$$\text{Nombre d'agents bénéficiaires actifs indiqués sur les listes} \times \text{Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif et/ou retraité}$$
- 3°) De désigner Madame Estelle DONTENVILL, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la Commune de Montreux-Vieux au sein du CNAS.
- 4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la Commune de Montreux-Vieux au sein du CNAS.
- 5°) De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Unanimité

OBJET : ONF : PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION EN FORÊT POUR 2022

Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du programme des travaux d'exploitation en forêt communale de Montreux-Vieux pour l'année 2022, établi par l'Office National des Forêts pour un montant de 16 700€HT.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide d'autoriser ces travaux et de prévoir au budget primitif 2022 à l'article 61524 les crédits nécessaires à leur exécution. La Commune souhaite connaître le calendrier exact des travaux en forêt.

Unanimité

OBJET : INSTALLATION DE LA VIDEO PROTECTION

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a voté, au budget primitif 2021, pour l'installation sur la commune d'un système de vidéoprotection. Dans ce cadre, le Maire a sollicité le concours du référent sûreté afin d'effectuer une étude sur la pertinence de l'installation d'un tel système sur la Commune. Cette étude fournit des recommandations sur l'implantation des caméras afin d'optimiser la surveillance des différentes zones.

La vidéoprotection de la commune de Montreux-Vieux s'articulera autour des périmètres suivants :

- Remplacement des 4 caméras intérieures de la Mairie
- Sur le parvis de la Mairie et le château d'eau
- Entrée rue des Vosges
- Entrée côté Montreux-Château
- Entrée rue de la Libération
- Entrée côté cimetière
- École
- Terrain de pétanque
- Secteur de la Gare (point d'apport volontaire et parking)

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de leur publication.

Le Maire invite le Conseil Municipal à prendre connaissance des zones de vidéoprotection et de l'implantation des caméras préconisées, ainsi que des devis réceptionnés en Mairie pour la réalisation de ces installations.

Après examen et délibération, l'Assemblée décide :

- De valider l'implantation du système de vidéoprotection
- De demander au Préfet l'autorisation d'installer ce système
- De faire les demandes de subventions correspondantes auprès des différents organismes
- De valider le devis de la société EVREST pour un montant de 86 212.50€HT, soit 103 455.00€TTC, après accord de la Préfecture du Haut-Rhin, et validation des demandes de subventions

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2022 à l'article 2135 opération 295 "Vidéoprotection".

Unanimité

OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif 2020, établi par la Communauté de Communes "Sud Alsace - Largue".

Après en avoir délibéré, l'Assemblée l'adopte sans réserve.

Unanimité

OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif 2020, établi par la Communauté de Communes "Sud Alsace – Largue".

Après en avoir délibéré, l'Assemblée l'adopte sans réserve.

Unanimité

OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévention et de gestion des déchets 2020, établi par la Communauté de Communes "Sud Alsace - Largue".

Après en avoir délibéré, l'Assemblée l'adopte sans réserve.

Unanimité

OBJET : ACQUISITION D'UN TERRAIN SNCF

Le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section AB n° 43, située rue des Tilleuls à proximité de l'école, d'une superficie d'environ 50 ares, au prix de 15 000€, afin d'y créer une aire de jeux. Les frais de géomètres et de notaire seront à la charge de la Commune.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide d'accepter cette proposition, et autorise le Maire à signer tout document à intervenir.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022 à l'article 2111 opération 301 "Acquisition de Terrain rue des Tilleuls".

Unanimité

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de leur publication.